

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 RUE DES USINES

—

60850 Saint-Germer-De-Fly

Références : IC-R/248/26-CB/MC
Code AIOT : 0005103204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines BP 16 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines BP 16 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - VLE	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.2	Sans objet
4	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives au respect des valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques pour le conduit n°1.

L'exploitant ayant déjà entrepris des actions pour remédier aux non-conformités, il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure.

Des justificatifs concernant le suivi des consommations d'eau et du respect des conditions de déclenchement du nettoyage des séparateurs hydrocarbures ont été demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses et débits d'éjection

Prescription contrôlée :

[...]

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	1,5	96 500	8
Conduit n° 2	20	1,23	40 000	8
Conduit n° 3	20	0,95	40 000	8

Constats :

L'exploitant a indiqué que les prélèvements relatifs à l'autosurveillance des rejets avaient été effectués début mai 2026. A la date de l'inspection, il n'avait pas encore reçu le rapport d'analyse. Par mail du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques N°E91065092601R001 de la société DEKRA pour les prélèvements réalisés du 6 au 7 mai 2026.

Le rapport indique :

- Pour les conduits n°1 et n°3, les vitesses et les débits d'éjection mesurés sont conformes.
- Pour le conduit n°2, la vitesse d'éjection est conforme. Un débit de 41 100 m³/h est indiqué pour un débit nominal fixé à 40 000 m³/h. Comme indiqué dans les constats du point de contrôle n°2, les flux sont respectés pour les différents paramètres. Il n'est donc pas demandé d'action de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %

Poussières en mg / N m ³	40	40	40
SO ₂ en mg/Nm ³	300	300	300
NO en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	500	500	500
CO en mg/Nm ³	120	120	120
HCl en mg/Nm ³	50	50	50
HF total mg/Nm ³	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO ₂	28,95	12	12
NO en équivalent NO ₂	48,25	20	20

CO	11,58	4,8	4,8
HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les mesures des rejets atmosphériques début mai 2026 mais ne disposait pas du rapport à la date de l'inspection.

Par mail du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques N°E91065092601R001 de la société DEKRA pour les prélèvements réalisés du 6 au 7 mai 2026.

Le rapport indique :

- Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux sont respectées pour les rejets des conduits n°2 et n°3 ;
- Pour le conduit n°1, Les flux de polluants mesurés respectent les valeurs limites prescrites. Les concentrations polluants mesurées sont :

Paramètres	Valeurs relatif aux rejets du conduit n°1 indiquée dans le rapport N°E91065092601R001	Valeurs limites en concentration
Poussières (mg/Nm3)	73,3	40
SO2 (mg/Nm3)	342	300
NOx (mg/Nm3)	51,2	500
CO (mg/Nm3)	82,2	120

HCl (mg/Nm3)	16	50
HF (mg/Nm3)	8,9	5

Non-conformité : les valeurs limites de concentration en poussières, SO2 et HF ne sont pas respectées pour le conduit n°1.

Par mail du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que le site est en arrêt jusqu'au 17 août 2026. Il indique qu'un nouveau contrôle des rejets est prévu pour le 26 août 2026 avec la société DEKRA. Le prochain contrôle étant planifié, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point.

Le rapport du contrôle inopiné réalisé le 27 mai 2026 par la société SOCOTEC sur le rejet de la cheminée SGF12 (conduit n°3) indique des valeurs conformes en débit nominal, vitesse d'éjection, concentrations et flux de polluants pour ce rejet.

En plus de l'autosurveillance annuelle des rejets, l'exploitant indique qu'il effectue des mesures internes du taux de soufre. En cas de dépassement de la valeur limite, des ajustements de paramètres de production sont effectués. En effet, il explique que l'ajout de calcaire dans le process permet de faire diminuer le taux de soufre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport de contrôle des rejets atmosphériques attestant du respect des valeurs limites d'émission pour les rejets du conduit n°1, sous 3 mois.

Observation : conformément à l'article 10.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 28/07/2017, l'exploitant fournira les éléments d'analyse et d'interprétation permettant de déterminer les causes des dépassements relevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m3)	Débit maximal (m3)
		Horaire	Journalier
Réseau public	28 000	10	250
Eaux de bassin et de réservoir de récupération d'eau	30 000	10	250

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les consommations d'eau de l'année 2025 :

- 14 000 m3 prélevés sur le réseau public,
- 13 900 m3 prélevés dans le bassin.

Ces valeurs sont conformes aux volumes de prélèvement maximal pour les 2 sources. Il explique que, hors spécificité de process, les eaux du bassin de récupération sont prélevés en priorité jusqu'à ce que le niveau d'eau y soit trop faible.

L'exploitant a indiqué que le sujet des consommations d'eau est évoqué lors des réunions quotidiennes.

Concernant la surveillance des débits :

L'exploitant dispose d'une interface de suivi des énergies (eau, gaz, électricité) permettant également de suivre les consommations d'eau issues des 2 sources. Il explique qu'un rapport est édité quotidiennement. Les éléments sont analysés par le responsable process pour la recherche d'anomalie pouvant indiquer de potentielles fuites ; ainsi que par la responsable HSE.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction des relevés journaliers pour la consommation des 2 sources d'eau pour les 3 derniers mois. La valeur maximale consommée sur cette période a été :

- pour la consommation d'eau de bassin : 197,65 m3/j le 22 juin 2026.
- pour la consommation d'eau de ville : 62,16 m3/j le 10 avril 2026.

Ces valeurs sont conformes à la prescription.

L'exploitant a indiqué qu'un relevé hebdomadaire est effectué manuellement sur les compteurs d'entrée de consommation d'eau de ville et de bassin. Les données sont consignées dans un tableau. Les données de ce tableau de l'année 2026 en cours ont été transmises à la suite de l'inspection.

L'exploitant a indiqué être actuellement en installation de procédés de télétransmission des données des compteurs.

L'exploitant a indiqué ne pas procéder à la surveillance du débit de prélèvement horaire. Toutefois, l'exploitant a pu montrer que son interface de suivi des énergies peut indiquer des relevés de compteurs par pas de 10 minutes. Par mail du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué travailler sur l'extraction des données avec le prestataire du logiciel de suivi. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du respect du débit horaire de consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments lui permettant de justifier du respect du débit horaire prescrit, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30

hydrocarbures	10

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales. Les prélèvements ont été réalisés le 16 janvier 2026 par la société EUROFINs. Le rapport indique les concentrations suivantes :

- MES : 6 mg/l
- DCO : 11 mg/l
- DBO5 : 4 mg/l
- Hydrocarbures (C10-C40) : 2,08 mg/l
- Hydrocarbures volatils : <25 µg/l

Ces valeurs sont conformes à celles prescrites par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbure

Prescription contrôlée :

[...]

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site dispose de 3 séparateurs hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le plan de surveillance du site sur lequel sont consignées les dates

d'intervention des opérations de maintenance ainsi que les opérations de maintenance effectuées sur l'équipement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les entretiens sont effectués annuellement. Le dernier entretien du séparateur hydrocarbure a eu lieu le 15 décembre 2025 par la société SNAD, donc il y a moins de 1 an. Cette intervention est indiquée dans le plan de maintenance.

L'exploitant a transmis le BSD n°20251205-PZ5K1FPZ6 relatif à ce nettoyage indiquant un tonnage de 3,02 tonnes de boues hydrocarburées évacuées en centre de traitement.

Concernant la condition de déclenchement du nettoyage des séparateurs lorsque les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement par les boues est atteinte, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de pouvoir quantifier le volume des boues stockées dans les séparateurs. Il a également indiqué ne pas être en capacité de prouver que les nettoyages sont déclenchés avant l'atteinte de ce seuil.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments permettant de vérifier la condition de réalisation du nettoyage des équipements avant l'atteinte des 2/3 de la hauteur utile par le volume de boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de justifier que les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont nettoyés avant que le volume de boues n'atteigne les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois